CRIEL sur Mer
Plages et Vallée d'Yères
Commune de Criel sur Mer

Délibération n° 2026.09.15-15
Ressources Humaines
Remboursement frais de missions élu

Séance du :
15 septembre 2026
Date de la convocation :
9 septembre 2026
Date d'affichage :
9 septembre 2026

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 18
Pouvoirs : 5
Votants : 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six le quinze septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Eric Pruvost.

Étaient présents : Eric PRUVOST, Martine TOUZAIN, Patrick LAMY, Doriane OSINSKI, Claudine PARICHE, Francis SIODMAK, Béatrice COUTANCEAU, Pascal HARAUX, Arnaud DRY, Nadège DESJEUX, Stéphane DÉBOUCHÉ, Elodie DECOSTER, Hélène CRAMILLY, Alain TROUESSIN, Nicole TARIS, Marie-Christophe PETOLAS, Jérome TROPHARDY, Pierre LANDARD.

Étaient absents excusés : Isabelle HOCHART (pouvoir donné à Nadège DESJEUX), Maurice PETIT (pouvoir donné Martine TOUZAIN), Brigitte LEBORGNE (pouvoir donné à Patrick LAMY), Laurent DEHAYNIN (pouvoir donné à Eric PRUVOST), Maxime DIET (pouvoir donné à Elodie DECOSTER).

Madame Nadège Desjeux a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Madame Carole Da Cunha est désignée auxiliaire de séance.

Vu :
- la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,
- le Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que :
- l'exercice d'un mandat électif local ne constitue pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites.
- cependant les élus locaux peuvent bénéficiés d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercices de leurs charges publiques.
- afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent également prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Dans tous les cas, les remboursements de frais impliquent de pouvoir produire des justificatifs de dépenses sous peine de constituer un traitement déguisé.
 Les élus peuvent donc notamment bénéficier de remboursement de frais de déplacement et de séjour.

Monsieur Le Maire informe être parti le 9 juillet 2026, à ROHL SAS 1 rue de Bruxelles 67151 Erstein, pour récupérer une commande FORLUMEN d'éclairages pour la voie publique. Le montant des frais de déplacement s'élève à 105.80 €, correspondants aux frais d'autoroute. Monsieur Le Maire sollicite le remboursement de ces frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'autoriser le remboursement des frais de déplacement qui s'élèvent à 105.80 € à Monsieur Eric Pruvost, Maire dans le cadre d'un déplacement le 9 juillet 2026.

À Criel sur Mer, le 15 septembre 2026
Le Maire
Eric PRUVOST

La Secrétaire de séance
Nadège DESJEUX

MAIRIE DE CRIEL-SUR-MER 76910

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.